

Décision n° 2010-0529
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 6 mai 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société Jet Multimedia France
(numéros de la forme 08 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Jet Multimedia France (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 10-0248 en date du 18 mars 2010) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Jet Multimedia France, en date du 20 avril 2010, reçue le 21 avril 2010, sollicitant l'attribution de 60 000 numéros non géographiques ;

Après en avoir délibéré le 6 mai 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
08 11 35 MC DU
08 20 75 MC DU
08 25 24 MC DU
08 91 20 MC DU
08 92 54 MC DU
08 97 54 MC DU
08 99 54 MC DU

sont attribués, jusqu'au 6 mai 2030, à la société Jet Multimedia France (Siren : 482 534 500) pour l'accès à ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

Article 2 - La société Jet Multimedia France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Jet Multimedia France adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Jet Multimedia France.

Fait à Paris, le 6 mai 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI